



Le 1 juin 2017

[TRADUCTION]

Par courriel : Bill.Morneau@canada.ca

L'honorable William Morneau, C.P., député
Ministre des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

**Objet : Proposition budgétaire 2017 visant à éliminer la méthode de comptabilité fondée sur la facturation
Conséquences possibles pour l'accès à la justice et équité de la mise en œuvre**

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) au sujet de la proposition, faite dans le budget 2017, d'abolir la méthode de comptabilité fondée sur la facturation, et de ses conséquences possibles sur l'accès à la justice pour tout le peuple canadien.

L'ABC est une association nationale représentant plus de 36 000 juristes – avocats, avocates, notaires, professeurs, professeuses et étudiants, étudiantes en droit – des quatre coins du Canada. Elle fait valoir la primauté du droit et l'accès à la justice, et fournit une expertise concernant le droit et ses implications dans la vie quotidienne des Canadiennes et des Canadiens.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* donne à certains professionnels (avocats, comptables, dentistes, médecins, chiropraticiens et vétérinaires) le choix de recourir à la comptabilité fondée sur la facturation; ils peuvent ainsi exclure la valeur des travaux en cours de leur revenu pour l'année d'imposition correspondante et plutôt déclarer ces revenus pour l'année où les travaux sont facturés.

Ce principe établi de longue date vise à tenir compte des problèmes associés à la comptabilisation des heures non facturées dans certains contextes. Étant donné la nature particulière de la relation avocat-client, la profession juridique se heurte en effet à des difficultés uniques lorsqu'il s'agit d'établir la valeur des travaux en cours, car le montant que l'avocat ou l'avocate finit par facturer dépend souvent d'événements futurs et de divers facteurs indépendants de sa volonté.

Or, il est proposé dans le budget 2017 d'abolir l'option de la comptabilité fondée sur la facturation et obliger les avocats et les avocates à déclarer le montant de leurs travaux en cours dans leur revenu pour la même année. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition

débutant le 22 mars 2017 ou après cette date, et elle doit être mise en œuvre progressivement sur deux ans.

Les inquiétudes de l'ABC se résument en deux points :

- La proposition d'abolir la comptabilité fondée sur la facturation risque d'avoir pour effet pervers de rendre la justice moins accessible en dissuadant les juristes d'accepter de représenter les Canadiens et les Canadiennes qui n'ont pas les moyens de les payer avant le règlement de l'affaire.
- La profession juridique risque de devoir composer avec des conséquences fiscales inattendues et de lourds frais de transition en raison de la courte période de mise en œuvre.

Pour éviter que les changements proposés aient pour conséquence involontaire d'hypothéquer l'accès à la justice et pour garantir l'équité de sa mise en œuvre, nous recommandons ce qui suit :

- 1) que le gouvernement précise que la proposition d'abolir la méthode de comptabilité fondée sur la facturation sera sans conséquence pour trois types d'ententes de paiement – les ententes classiques d'honoraires conditionnels, les ententes de facto sur des honoraires conditionnels et les ententes de paiement différé;
- 2) que la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce clairement les principes s'appliquant à la comptabilisation des travaux en cours;
- 3) que la proposition d'éliminer la comptabilité fondée sur la facturation soit mise en œuvre sur cinq à sept ans;
- 4) qu'une exception *de minimis* soit prévue pour les petites entreprises juridiques comme solution pratique qui exclurait les cas où les exigences de conformité et les frais d'administration seraient exagérés par rapport aux recettes fiscales prévues.

Dans la présente lettre, je vous expose les problèmes de fond que pose la mesure proposée. Plusieurs questions qui nous préoccupent sont aussi traitées dans le mémoire présenté par le Comité mixte sur la fiscalité de l'ABC et CPA Canada. Nous appuyons ce mémoire, qui analyse la proposition sous un angle technique.

I. Conséquences pour l'accès à la justice

a) Formes de paiement adaptées aux besoins des clients

La proposition d'abolir le recours à la comptabilité fondée sur la facturation revient, aux yeux de bien des juristes, à les obliger à payer des impôts sur des revenus qui ne seront réalisés qu'au terme de plusieurs années, voire jamais, ou sur des revenus si incertains qu'on ne peut les quantifier. À l'heure actuelle, les avocats et les avocates rendent service à bien des clients qui ne sont pas en mesure de payer leurs services dès l'attribution du mandat, en proposant différents types d'ententes de paiement différé; d'où un volume passablement élevé de travaux en cours.

L'ABC a demandé à ses membres de lui fournir des exemples des conséquences que la proposition risque d'avoir dans différents domaines de pratiques. Le nombre de réponses reçues est sans précédent. Vous en trouverez un échantillon à l'**annexe A**.

Pour mieux comprendre les effets que pourrait avoir l'abolition de la comptabilité fondée sur la facturation, il est utile de décrire trois types d'ententes de paiement différé.

1) Entente classique d'honoraires conditionnels : Aux termes de ce type d'entente, la rémunération de l'avocat est entièrement conditionnelle à un règlement ou à une conclusion favorable du dossier.

Exemple

Une entente écrite sur des honoraires conditionnels conclue entre une avocate spécialisée en droit du préjudice personnel et son client. Un recours collectif pour la protection de consommateurs, l'avocat touchant un certain pourcentage du montant accordé au règlement.

2) Entente de facto sur des honoraires conditionnels : Dans ce type d'entente, la rémunération de l'avocat n'est pas totalement tributaire du règlement favorable de l'affaire, le client pouvant avoir certaines obligations de paiement même s'il perd sa cause, bien qu'il puisse y avoir un délai important entre le début des travaux et la détermination du montant à facturer. À l'instar des ententes classiques, les honoraires de l'avocat « ne peuvent être connus et facturables qu'à un certain moment après l'année d'imposition au cours de laquelle le professionnel a fourni des services » et « aucun montant n'est dû au professionnel jusqu'à ce que le droit de recouvrer le montant soit établi » (nous citons la récente Directive de l'ARC – voir ci-après). En outre, le revenu potentiel du juriste est difficile à prédire, car il est soumis à de nombreux facteurs indépendants de la volonté de ce dernier.

Exemple

Une conjointe de fait se sépare après 36 ans de vie commune. Son conjoint, qui a la mainmise sur la plupart des biens, se montre intraitable. La dame n'a pas les moyens de payer son avocate d'avance, ni même à mesure. Cette dernière accepte quand même de la représenter jusqu'au règlement ou à une ordonnance du tribunal, car elle estime juste d'agir ainsi.

Le revenu potentiel de l'avocate dépend de facteurs tels que la lenteur des tribunaux, le calendrier du dossier, les changements dans la situation de sa cliente, la capacité à payer de celle-ci, l'issue de l'affaire. En acceptant ce mandat, l'avocate assume un grand risque, passant un temps considérable à travailler sur le dossier sans garantie concernant le montant de ses revenus réels – si même montant il y a.

3) Entente de paiement différé : Dans une telle entente, le revenu que l'avocat gagne au bout du compte peut ou ne pas être connu, mais aucun montant n'est dû au juriste avant que le droit de recouvrer le montant soit établi et que le client soit capable de payer.

Exemple

En droit familial et successoral, il est courant de conclure des conventions aux termes desquelles le client ne paie les honoraires qu'après avoir pu vendre ses actifs et ainsi débloquer des liquidités.

Voyons le cas d'un époux au revenu modeste ne pouvant acquitter les frais juridiques avant la vente du foyer conjugal, ou celui d'une personne peu nantie qui a des revendications légitimes à l'encontre d'une succession parce que le défunt n'a pas pris des dispositions adéquates à son égard. Dans ces deux cas, l'avocat accumule une quantité importante de travaux en cours qu'il ne peut raisonnablement facturer parce qu'il a convenu avec le client que le montant ne serait exigible qu'après la réalisation des actifs et le règlement des réclamations.

Ces ententes rapprochent la justice de certaines victimes, en leur donnant accès à des ressources qu'elles n'auraient autrement pas les moyens de payer et qui leur permettent de faire valoir leurs droits. L'avocat ou l'avocate ayant offert ce type d'arrangement n'est pas payé tant que l'affaire n'est pas réglée et, souvent, doit attendre longtemps après le début du travail pour que les honoraires soient même quantifiables. Ainsi, le ou la juriste prend fait et cause pour le client, et assume le gros des frais jusqu'au règlement définitif. Parfois, les honoraires ne sont jamais recouverts. Il arrive aussi qu'ils soient bien moindres que prévu.

Ces ententes de paiement sont souvent offertes aux clients qui en ont le plus besoin : en cas de préjudice personnel, en droit de la famille, en droit successoral, en droit du travail et de l'emploi et dans les affaires de faute médicale, de protection du consommateur ou d'enjeux collectifs des Premières Nations.

b) Portée du problème d'accès à la justice : les personnes vulnérables, principales victimes

La plupart des cabinets d'avocats au Canada – 90 % – comptent 10 juristes ou moins. Or, c'est habituellement à ces petits cabinets que s'adressent les clients les moins nantis. Autrement dit, abolir la méthode de comptabilité fondée sur la facturation risque de frapper surtout les femmes, les Autochtones et les personnes défavorisées.

On sait par exemple qu'en droit de la famille, les femmes sont le plus souvent les clientes dans les affaires en lien avec des préjudices ou des motifs d'ordre humanitaire. Dans la grande majorité des dossiers comme ceux concernant une séparation ou la garde d'enfants, la femme est désavantagée sur le plan financier.

Bien que le budget 2017 ait fait l'objet d'une analyse comparative entre les sexes, il est difficile de savoir quelle méthode a été utilisée. Une analyse de ce type qui tiendrait compte des réalités vécues par les clientes révélerait que ces dernières seraient sans doute les grandes perdantes si l'on donnait suite à la proposition d'abolir la comptabilité fondée sur la facturation.

c) Directive de l'Agence du revenu du Canada datée du 28 avril 2017

À titre informatif, nous citons ici la question numéro 5 avec la réponse de l'ARC :

Quelles seront les répercussions des changements proposés sur les professionnels désignés qui fournissent des services en échange d'honoraires conditionnels?

Selon les modalités d'une entente concernant les honoraires conditionnels, une partie ou la totalité des honoraires d'un professionnel désigné ne peuvent être connus et facturables qu'à un certain moment après l'année d'imposition au cours de laquelle le professionnel a fourni des services aux termes de l'entente (p. ex., lorsqu'au titre d'une entente écrite sur les honoraires conditionnels entre un avocat spécialisé en préjudices corporels et un client, les frais juridiques ne sont facturables par l'avocat que périodiquement, puisque les montants sont versés au client en vertu d'un règlement négocié ou d'un jugement de la Cour).

Entre-temps, le client du professionnel n'est pas tenu de payer des honoraires puisqu'il n'existe souvent aucune obligation de le faire. Par conséquent, aucun montant n'est dû au professionnel jusqu'à ce que le droit de recouvrer le montant soit établi. Dans ces circonstances, pour les besoins de déterminer la valeur des travaux en cours du professionnel à la fin de l'année, aucun montant n'est normalement consigné. Par conséquent, les changements proposés pour éliminer la possibilité qu'ont les professionnels désignés de choisir d'utiliser la comptabilité fondée sur la facturation ne devraient pas avoir de répercussions sur ces types d'ententes, lorsque leurs modalités sont établies de bonne foi. *[C'est nous qui soulignons.]*

Cette directive précise utilement que les changements projetés ne devraient pas avoir de conséquences dans le cas d'une « entente concernant les honoraires conditionnels ». Toutefois, nous demandons davantage de précisions sur la portée de cette directive et quant à savoir si celle-ci s'applique aux autres types d'ententes de paiement différé dont il a été traité plus haut. Les recommandations que nous formulons ci-après donnent des pistes de solution pour cette zone d'incertitude.

d) Le nœud du problème : comment comptabiliser les travaux en cours d'un avocat?

Pour le calcul du revenu imposable associé à des travaux en cours auxquels s'appliqueront les changements proposés, le paragraphe 10(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exigera que les biens figurant à l'inventaire (y compris les travaux en cours d'un avocat) soient évalués à leur coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande.

Nous l'avons vu dans les exemples plus haut, la somme qu'un avocat ou une avocate peut facturer au bout du compte pour son travail et le délai qui précède cette facturation dépendent souvent d'événements à venir et de divers facteurs indépendants de sa volonté (calendrier du dossier, lenteur des tribunaux, capacité à payer du client, issue de l'affaire, ordonnance du tribunal, tarifs imposés par le tribunal, etc.). Les autres professionnels touchés par cette mesure – dentistes, médecins, vétérinaires et chiropraticiens – jouissent d'un plus grand degré de certitude dans leurs pratiques de facturation.

La pratique du droit n'est pas uniforme. En général, les travaux en cours commencent quand le ou la juriste accepte de représenter un client qui le lui demande dans ses instructions. Les « travaux », ce sont les démarches que l'avocat effectue lui-même au nom de son client suivant les instructions de celui-ci. D'autres personnes peuvent l'aider dans ces démarches, notamment d'autres juristes du cabinet, des étudiants et des parajuristes, sans oublier le personnel administratif. Il peut aussi y avoir des documents ou d'autres écrits à produire.

Les « travaux » sont « en cours » jusqu'à ce que le tout soit terminé et un compte rendu au client. C'est seulement alors que l'avocat a le droit de facturer des honoraires. Leur montant varie selon de nombreux facteurs, et ne reflète pas nécessairement le nombre d'heures travaillées pour le client par le ou la juriste ou d'autres employés du cabinet.

Bref, à la différence des stocks des travaux en cours d'une entreprise commerciale, qui constituent des biens matériels qu'un tiers peut acquérir tels quels pour en faire des produits commercialisables, les travaux en cours des juristes ne sont pas un actif convertible en liquidités. L'avocat ou l'avocate assume de ses deniers les dépenses associées aux services fournis à son client, tant et aussi longtemps que les frais ne sont pas facturables. À notre avis, il doit en aller de même de l'impôt sur le revenu pour l'année où l'avocat fait ces dépenses.

II. Équité de la mise en œuvre

a) Conséquences fiscales inattendues

Quel que soit le mode de comptabilisation des travaux en cours, beaucoup de cabinets d'associés et d'avocats en solo (voire la majorité) ont des travaux en cours dont le montant s'accumule sur des années. Ces travaux peuvent représenter de 25 % à 35 % du revenu annuel du cabinet. Quand la nature des dossiers s'y prête, les travaux en cours peuvent durer plusieurs années.

b) Les périodes de transition observées pour de semblables réformes fiscales

L'échéance de deux ans proposée est bien plus restrictive que les transitions déjà observées pour des réformes fiscales analogues. Par exemple, en 1994, on a changé la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour interdire aux professionnels de déclarer leurs revenus en recourant à la comptabilité de trésorerie. On leur a accordé un délai de 10 ans. Plus récemment, des modifications ont été adoptées pour obliger les cabinets à harmoniser les exercices financiers de leurs associés, ainsi que certains cabinets à terminer leur exercice le 31 décembre; ils ont eu cinq ans pour s'adapter.

Les deux années envisagées pour la transition sont insuffisantes; cela causerait aux cabinets et aux clients des frais de conformité et d'administration aussi lourds qu'inutiles.

III. Recommandations

Pour éviter que la proposition budgétaire 2017 n'entrave involontairement l'accès à la justice et pour en garantir la mise en œuvre équitable, nous proposons :

1. que soient précisés les types d'ententes de paiement qui ne sont pas visées par la proposition;
2. que l'on définisse clairement la notion de coût des travaux en cours;
3. que la période de transition soit prolongée;
4. que les petits cabinets soient exemptés selon un critère *de minimis*.

1. Confirmation des types d'ententes de paiement non visées par la proposition

Recommandation

La portée de la Directive de l'ARC étant floue, et vu l'importance de toujours garantir un accès efficace à la justice, nous recommandons que les trois types d'ententes de paiement décrits plus haut (entente classique d'honoraires conditionnels, entente de facto sur des honoraires conditionnels et entente de paiement différé) ne soient pas touchés par la proposition d'abolir la comptabilité fondée sur la facturation.

Dans le souci de clairement préciser les types d'ententes de paiement qui doivent rester inchangés, nous recommandons d'ajouter une définition du terme « entente de paiement exemptée » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Définition claire du coût des travaux en cours

Recommandation

Nous recommandons que la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise les principes s'appliquant à la détermination du coût des travaux en cours. La définition devrait refléter l'orientation annoncée par le ministre des Finances quand la question d'évaluer les travaux en cours a été soulevée en 1981 :

[traduction]

Le coût des travaux en cours ne doit pas comprendre les frais généraux fixes ou indirects, tels que les frais de location, de bureau et de secrétariat. En général, il s'agit uniquement des dépenses comme les salaires des employés spécialisés, qui sont censés être recouverts ultérieurement à même les recettes. Les heures travaillées par les associés ou le propriétaire n'en font pas partie.

3. Prolongation de la période de transition, de cinq à sept ans

Recommandation

Nous recommandons que la proposition soit mise en œuvre sur une plus longue période. Étant donné les montants des travaux en cours qui peuvent entraîner des répercussions fiscales aussi rapides qu'imprévisibles, nous jugeons qu'il serait raisonnable de prolonger la période de transition. Nous joignons notre voix à celle du Comité mixte en proposant une période de cinq à sept ans. Cette échéance correspond mieux à la période des prévisions budgétaires et ne nuirait pas indûment à la planification budgétaire du gouvernement.

4. Exemption *de minimis* pour les petits cabinets

Recommandation

Nous recommandons que les petits cabinets bénéficient d'une exception *de minimis*.

En effet, la proposition imposerait d'importants changements et un lourd fardeau comptable aux praticiens, surtout à ceux de petite taille. Exempter les petits cabinets serait un moyen pratique de leur éviter une transition qui serait – au vu des recettes fiscales prévues – exagérément lourde en termes de frais administratifs et de mise à niveau des systèmes servant à comptabiliser les travaux en cours et autres. Selon nous, cette formule éliminerait cet inutile fardeau sans changer grand-chose à la planification budgétaire fédérale.

L'ABC applaudit le gouvernement pour son objectif d'équité fiscale et son soutien de la classe moyenne et des personnes vulnérables au Canada.

La consignation de tous les revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice et le parfait rapprochement des dépenses et des revenus peuvent sembler être un signe d'équité, mais nous croyons que le système fiscal doit être assez souple pour tenir compte des différences entre les sphères d'activité professionnelle (et des raisons expliquant ces différences). Pour la profession juridique, nous sommes d'avis que le fisc doit reconnaître le caractère unique de la relation avocat-client et l'importance de cette relation pour l'accès à la justice.

Le gouvernement propose un virage majeur rompant avec une pratique de longue date, et qui risque d'avoir de graves conséquences imprévues pour les Canadiennes et les Canadiens qui veulent recourir à des services juridiques et au système de justice. Les solutions que nous recommandons devraient être adoptées pour que la mesure proposée soit mise en œuvre de façon équitable et sans hypothéquer l'accès à la justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

(Lettre originale signée par René J. Basque)

René J. Basque, c.r./Q.C.

- c.c. L'honorable Jody Wilson-Raybould, C.P., députée, Ministre de la Justice et procureur général
 L'honorable Diane Lebouthillier, C.P., députée, Ministre du Revenu national
 Marco Mendicino, député, Secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général
 Bob Hamilton, Commissaire de l'Agence du revenu du Canada
 Lea MacKenzie, Chef de cabinet de la ministre de la Justice et procureur général
 Richard Maksymetz, Chef de cabinet du ministre des Finances
 Elliott Hughes, Conseiller en politiques principal du ministre des Finances
 Paul Rochon, Sous-ministre des Finances
 Andrew Marsland, Sous-ministre adjoint principal, Direction de la politique de l'impôt
 Brian Ernewein, Directeur général, Direction de la politique de l'impôt
 Ted Cook, Directeur, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt

**EXEMPLES DE RÉPERCUSSIONS POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE,
PAR 1) DOMAINES DU DROIT ET 2) TYPES D'ENTENTE DE PAIEMENT**

Droit de la famille – Partage des biens à la rupture d'une union de fait de 36 ans

Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels

Ma cliente, une femme dans la soixantaine avancée habitant une région rurale de Terre-Neuve, se sépare de son conjoint de fait après une relation de 36 ans. Ledit conjoint, qui a la mainmise sur la plupart des biens, se montre intraitable. La dame n'a pas les moyens de me payer d'avance, ni même à mesure. Je décide tout de même de plaider sa cause, car c'est la chose juste à faire.

Mon revenu potentiel dépend d'événements futurs et de multiples facteurs indépendants de ma volonté, comme la lenteur des tribunaux; le calendrier du dossier; les changements dans la situation de ma cliente et sa capacité à payer; l'issue de l'affaire, etc. L'avocat qui accepte ce genre de clients court un grand risque, passant un temps considérable à travailler sur le dossier sans garantie concernant le montant de ses revenus réels – si même montant il y a.

Je ne pourrais pas défendre des gens comme ma cliente si je devais payer des impôts sur mes travaux en cours.

Droit de la famille – Séparation en général

Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels, entente de paiement différé

Souvent, dans le cas d'une séparation, l'un des conjoints – encore habituellement la femme – a moins accès aux ressources que l'autre. Pour aider ces femmes, les avocats peuvent décider de reporter le paiement de leurs honoraires à une étape avancée du processus judiciaire (par exemple, après l'entente ou l'ordonnance initiale de versement d'une pension alimentaire, ou la distribution provisoire des biens). Parfois, les honoraires sont différés jusqu'à ce que l'ordonnance définitive soit rendue ou que les biens matrimoniaux soient divisés, moment auquel on pourra puiser dans les fonds de règlement. Dans le cas de parties qui ont peu d'actifs accessibles, celles-ci peuvent avoir à liquider leurs biens pour pouvoir se payer des services juridiques; or, ces services, elles en ont besoin dès le début de l'affaire pour effectuer les évaluations et parvenir à un arrangement définitif.

Les clients en droit de la famille ont des besoins criants sur le plan juridique. Pourtant, à bien des endroits, on n'accepte que les clients qui peuvent payer d'emblée, refusant ceux qui ne pourront régler la note que plus tard ou qui nécessitent une entente de paiement spéciale. Les avocats qui ont à cœur que toutes les parties reçoivent les services qu'il leur faut essaient donc de se montrer flexibles dans la facturation de leurs honoraires.

Si les avocats en droit de la famille sont assujettis à un impôt sur leurs travaux en cours avant le versement de leur rémunération, et ce, alors qu'il n'y a aucune garantie que leurs clients paieront, il va sans dire qu'ils seront encore moins nombreux à vouloir – ou à pouvoir – aider les clients qui ne peuvent payer d'entrée de jeu une représentation en justice.

Droit de la famille – Garde d'enfants : une femme lutte pour ravoir ses enfants de son ex-mari

Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels

Un homme se sépare de sa femme et quitte le Nouveau-Brunswick pour travailler en Alberta. Il revient à la maison une fin de semaine pour visiter ses enfants, puis repart en Alberta... en les emmenant avec lui. La mère, désespérée de ravoir ses enfants, doit maintenant poursuivre son mari pour obtenir leur garde. En moyenne, les affaires de garde d'enfants prennent quatre ans à se résoudre, et les honoraires juridiques ne sont payés qu'avec les capitaux pouvant être dégagés sur la demeure matrimoniale. La cliente n'a aucun revenu propre, et le processus judiciaire s'annonce long puisque son mari se trouve dans une autre province. Elle n'a pas les moyens de payer d'emblée les honoraires de l'avocat, ni son « plein tarif ». L'avocat accepte quand même le dossier et lui dit « on s'arrangera plus tard pour le paiement ».

Droit de la famille, testament et succession**Entente de paiement différé**

Je travaille dans un cabinet privé spécialisé en droit familial et successoral, et je conclus souvent des ententes où mon client ne paie mes honoraires qu'après avoir pu vendre ses actifs et ainsi débloquer des liquidités.

Il est difficile de se payer une représentation en justice pour un conjoint qui n'a qu'un revenu modeste et n'aura les fonds qu'au terme de la vente du domicile matrimonial, ou pour une personne qui a des revendications légitimes à l'encontre d'une succession parce que le défunt n'a pas pris des dispositions adéquates à son égard. Dans ce cas, l'avocat accumule une quantité importante de travaux en cours qu'il ne peut raisonnablement facturer parce qu'il a convenu avec le client que le montant ne serait exigible qu'après la réalisation des actifs et le règlement des réclamations.

Si l'on m'oblige à consigner mes travaux en cours comme un revenu, je ne pourrai probablement plus me permettre d'accepter ce genre de clients, et au bout du compte, les gens aux moyens modestes qui cherchent à obtenir justice se verront forcés d'accepter des règlements inéquitable.

Droit de la famille, litige civil**Entente sur des honoraires conditionnels, entente *de facto* sur des honoraires conditionnels, entente de paiement différé**

J'ai travaillé pour un cabinet de taille moyenne dans lequel j'ai reçu plusieurs mandats où il fallait faire preuve de clémence envers des clients qui avaient des moyens financiers limités, qui ne pouvaient pas payer d'emblée, ou qui ne pouvaient se permettre une représentation « plein tarif ». Par exemple, j'ai eu une cliente qu'une compagnie d'assurances refusait de couvrir. Elle ne pouvait pas payer tout de suite, alors nous avons conclu une entente selon laquelle nous ne lui facturions aucuns frais, pas même les débours, tant que le litige ne serait pas réglé. Finalement, l'affaire aura pris cinq ans à se résoudre.

J'exerce maintenant le droit familial dans un petit cabinet, et un pourcentage considérable de mes clients, des femmes le plus souvent, ne peuvent régler mes honoraires tant qu'ils n'ont pas, par exemple, vendu leur domicile matrimonial et divisé les biens.

Droit des Autochtones**Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels, entente de paiement différé**

Je travaille exclusivement pour des organisations des Métis et des Premières Nations. Les droits qu'ils possèdent en tant qu'Autochtones et leurs droits issus de traités sont sans cesse contestés par les actions de la Couronne, les décisions, l'exploitation des territoires traditionnels hors des réserves, et les exigences de gouvernance moderne. De plus, les Autochtones se heurtent déjà à des embûches systémiques pour obtenir justice dans leurs différends, nouveaux comme anciens, avec l'État.

Étant donné que la plupart de mes clients doivent continuellement réagir aux actions de la Couronne et à ses propositions d'aménagement de terres publiques, ils n'ont jamais l'occasion d'amasser à l'avance les fonds à débours pour les services juridiques. La plupart du temps, mes clients me paient de leur poche, mais leurs sources de revenus ne sont jamais stables, et elles fluctuent souvent avec le marché des matières premières. Bref, impossible pour eux de payer d'emblée leur représentation en justice, et une entente sur des honoraires conditionnels n'est pas non plus une solution viable, car les mesures de redressement contre la Couronne pour les frais et dépens tendent à être déclaratoires. La plupart de mes clients autochtones ne pourraient retenir mes services à moins d'avoir une mise de côté prévue à cet effet.

Droits de la personne**Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels**

Je travaille dans le domaine des droits de la personne, et plus particulièrement pour la cause des familles d'enfants handicapés; je défends leur droit légal et fondamental à des mesures d'accès et d'adaptation dans le système d'éducation ontarien. Dernièrement, j'ai représenté la famille d'un enfant autiste qui avait besoin de mesures d'adaptation à l'école. Ses parents n'étaient arrivés à rien dans leur médiation directe avec la direction et le conseil scolaire. Pour protéger le droit fondamental à l'éducation de leur enfant, ils ont dû porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en faisant appel à un avocat. Le gros de mon travail dans ce dossier a fini par être radié et non facturé. Sans cette clémence, et sans report de mes frais jusqu'à la résolution de l'affaire, ce qui prend plus d'un an en moyenne, ces gens n'auraient pas pu obtenir justice pour leur enfant autiste. La réparation obtenue dans cette affaire a été la prise des mesures nécessaires pour que l'enfant accède au système d'éducation, et non le versement d'une indemnité considérable. Si je devais présenter ma note aux familles dès le départ, cela viendrait les dissuader fortement d'intenter des actions pour défendre une cause légitime : celle des droits fondamentaux de leurs enfants.

Emploi – Harcèlement sexuel au travail**Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels**

Ma cliente était une jeune femme qui a été harcelée sexuellement par son supérieur; lorsqu'elle a porté plainte, elle a été renvoyée. J'ai fait enquête et, après avoir vérifié sa version des faits auprès d'un témoin indépendant crédible, j'ai accepté son dossier. J'ai différé mes honoraires jusqu'au règlement de l'affaire, et accumulé beaucoup de travaux en cours.

La jeune femme s'est mise à recevoir des courriels menaçants d'une source anonyme et impossible à retracer. Puis, le témoin indépendant a déménagé en Chine, où l'on n'a pu le retrouver. La cliente a finalement accepté de retirer sa plainte pour un montant sûrement inférieur à ce qu'elle méritait, car elle ne pouvait plus vivre avec son stress. Au bout du compte, ma rémunération a été fort différente de la somme que mes travaux en cours laissaient présager (et à partir de laquelle on aurait calculé l'impôt).

Droit civil – Une immigrante âgée aux prises avec un locataire récalcitrant**Entente *de facto* sur des honoraires conditionnels**

Ma cliente est une grand-mère peu instruite qui a immigré ici sans parler la langue (l'anglais). Elle touche une pension de vieillesse; autrement, elle tire ses revenus de la garçonnière aménagée dans sa maison. Son locataire de longue date lui livre une guerre juridique : il a notamment porté contre elle une plainte en diffamation, deux plaintes en matière de location résidentielle, et une plainte pour atteinte aux droits de la personne devant le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique. Il a aussi déposé une demande auprès de la Cour d'appel.

La dame, âgée et disposant de peu de moyens (son actif se résumant essentiellement à sa résidence), ne peut se permettre de payer d'emblée mes honoraires, ni de retenir mes services à plein tarif. Pour la représenter à travers cet imbroglio juridique, il me faut être clément et flexible. Je dois sans cesse me demander ce que je vais facturer, quand et pour quel montant, et même s'il y a lieu de le faire – le tout malgré les coûts réels pour mon cabinet. Au final, c'est à l'issue du processus que je saurai combien faire payer à cette cliente, en me fondant sur la valeur estimée de mon travail et non sur mon taux horaire, mes frais et mes débours. Dans ce cas, c'est la chose juste à faire.

Comme je pratique en solo, si je devais payer des impôts sur mes travaux en cours pour cette affaire, cela compromettrait gravement mon cabinet.

Droit pénal**Entente de paiement différé**

L'élimination de la comptabilité fondée sur la facturation risque de précariser l'accès à la justice pour les personnes marginalisées qui sont accusées d'un acte criminel et qui dépendent des services d'aide juridique pour payer leur représentation. Actuellement, une personne à faible revenu accusée au criminel dépose une demande auprès du programme d'aide juridique financé par la province pour obtenir un certificat d'aide juridique, après quoi un avocat qui accepte les certificats se chargera de sa défense. Ce système permet aux personnes marginalisées d'avoir accès à certains des meilleurs avocats de la défense au pays, peu importe leur capacité à payer. C'est le programme d'aide juridique qui règle la note une fois tous les coûts comptabilisés, soit habituellement à la clôture du dossier, après le procès. Comme la démarche peut s'étaler sur 12 à 30 mois, selon l'affaire, les travaux peuvent rester « en cours » durant un à deux ans. S'il fallait que l'on impose ces travaux, les avocats pourraient avoir à payer pour des fonds qui ne se concrétiseront pas avant plus d'un an. Voilà qui les fera cesser d'accepter les certificats d'aide juridique, minant du coup l'accès des personnes à faible revenu, dont la liberté est en jeu, à une défense de haute qualité.

Droit pénal**Entente de paiement différé, entente *de facto* sur des honoraires conditionnels**

Je me charge presque uniquement d'appels en droit pénal, et quasiment tous mes dossiers proviennent du programme d'aide juridique. Résultat : dans la majorité des cas, je dois attendre avant de toucher mes honoraires. Il n'est pas rare que le programme coupe dans le temps prévu pour un dossier, et du coup, rogne ma facture. Il me faut alors demander une marge discrétionnaire, et rien ne dit que le programme d'aide juridique acceptera. Impossible de le savoir à l'avance. Et si je dois porter la décision en appel, cela peut durer des mois.

Même si c'est un de mes rares clients au privé, le tribunal peut prendre la cause en délibéré, et c'est difficile en pratique de calculer des honoraires pour un dossier dont on ne connaît pas encore l'issue. Peut-être que tout finira bien et que le client acceptera la note, mais si le jugement est en sa défaveur, il faudra peut-être consentir une déduction. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas à combien s'élèvera véritablement la facture; c'est un exercice purement théorique que d'évaluer ses travaux en cours comme s'il s'agissait d'heures réellement facturées, et encore plus comme des revenus concrets.

J'ai dans ma clientèle des personnes majoritairement défavorisées. Ce sont des gens qui ont des problèmes de santé mentale, des gens qui sont en prison, des gens qui se sont retrouvés dans une situation précaire. Ce sont souvent des membres très vulnérables de la société.

Comme je fais cavalier seul, je dois tout faire moi-même. Je ne saurais même pas où commencer pour évaluer mes travaux en cours.